

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

### SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE

**ARTICLE 1** : L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires : les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7 h 15 à 8 h 20 et de 16 h 30 à 18 h. Le goûter est fourni.

La capacité d'accueil est de 40 enfants au maximum, présents simultanément, âgés de 2 à 11 ans.

**ARTICLE 2** : Le fonctionnement de la garderie périscolaire est sous la responsabilité du Maire de Saint Christophe en Bresse.

**ARTICLE 3** : Les enfants sont pris en charge par des personnes qualifiées pour des activités de type non scolaire : Cécile PETIT : ATSEM, Maryse PLANTY : Animatrice (BAFA), Lydia CALMAND.

**ARTICLE 4 : Participation aux frais :**

La participation financière des familles a été fixée par délibération du conseil municipal au forfait pour le matin et le soir, payable à la fin de chaque mois civil, avec possibilité de prélèvement automatique.

Elle est révisable par délibération du conseil municipal, chaque année avant la rentrée.

Toute inscription vaut paiement et **toute absence non justifiée sera facturée.**

**ARTICLE 5** : Les inscriptions se font uniquement, à partir du logiciel famille (ROPACH) suivant la procédure en vigueur, communiquée par la mairie lors du dossier d'inscription. Une inscription annuelle pourra être modifiée en cours d'année, en cas de changement de situation (professionnelle...) des parents.

Dans le cas où plus de 40 enfants seraient inscrits, la priorité sera donnée aux enfants selon l'article 6 en vigueur.

**ARTICLE 6** : L'accueil est réservé aux enfants inscrits à l'école, dont les deux parents travaillent, aux enfants élevés par un seul parent et de façon exceptionnelle, aux enfants dont l'un des parents est indisponible pour un temps limité (maladie, maternité...), dans la limite des places disponibles.

Le nombre de places étant limitées, les parents sont priés de désinscrire via le logiciel, les enfants qui ne seront pas présents à la garderie, ceci afin de laisser la place à un autre enfant.

**ARTICLE 7** : Les enfants sont conduits à leur arrivée, à la porte de la garderie et sont accueillis par le personnel. Ils ne doivent en aucun cas, être laissés seuls, dans la cour de l'école.

Tout élève inscrit à la garderie pour la fin de journée doit obligatoirement s'y rendre. Il est interdit aux parents de récupérer l'enfant à la sortie de la classe sans autorisation préalable de la mairie.

La durée d'accueil ne peut excéder 2 heures de garde par jour et par enfant.

**ARTICLE 8** : Les retards au-delà de 18 h seront dans un premier temps, signalés par les agents de l'école, puis une amende, prévue par délibération en date de juillet 2017, sera appliquée, pour un montant de 15 €.

**ARTICLE 9** : Tout enfant dont la tenue, la propreté ou le comportement pourrait nuire au bon fonctionnement de la garderie, ne sera pas toléré. Les enfants fréquentant la toute petite section de maternelle seront acceptés qu'à la condition qu'ils soient propres.

Un enfant malade et contagieux ne peut être accueilli en collectivité.  
Aucun médicament ne sera donné, sauf PAI à fournir obligatoirement à la responsable de la garderie dès le début de l'année.

Si un enfant est souffrant pendant le temps d'accueil, les parents seront prévenus. En cas d'urgence, si les parents n'ont pu être joints, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier de Chalon sur Saône.

**ARTICLE 10** : Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux autres.

Le personnel n'est pas responsable des objets quels qu'ils soient (bijoux, vêtements...) ni des dégradations occasionnées aux lunettes et appareils dentaires.

**ARTICLE 11** : Ce règlement modifié, annule et remplace le précédent et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**ARTICLE 12** : Les parents devront accepter le règlement lors de la création du dossier d'inscription sur le logiciel famille.

Le 22 mai 2025  
Le Maire,  
Thierry RAVAT